

Arrêté municipal temporaire
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de DÉMOUVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de Monsieur COISNARD, gérant du « Café La Place », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer 10 tables et chaises devant la Mairie, place de la Mairie, pendant le concert exceptionnel du 1^{er} juillet 2023,

Sollicitant également que ses clients puissent consommer de l'alcool sur la place de La Mairie,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Maximilien COISNARD, gérant de l'établissement « Le Café La Place » est autorisé à occuper le domaine public, en installant 10 tables et des chaises sur la place de la Mairie devant la scène du concert situé place de la Mairie à Démouville, de 17h00 à 22h00, le 1^{er} juillet 2023.

Le même jour, de 17h00 à 22h00, la consommation d'alcool sera autorisée dans la limite du raisonnable sur la voie publique, Place de La Mairie et rue du Centre.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la ville de Démouville se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Le titulaire est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du domaine public et à son activité commerciale.

L'occupant du domaine public est seul responsable tant envers la ville de Démouville ou envers un tiers de tout accident, dégât, ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
- Monsieur le chef du Bureau de Police de Mondeville
- Monsieur le Maire
- Madame le Maire Adjoint déléguée à la sécurité
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le brigadier-chef principal de la Ville de Démouville
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la Ville de Démouville
- Monsieur Maximilian COISNARD, gérant du « Café La Place ».

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- au SAMU centre 15 – côte de Nacre
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours – services opérationnels
- à la Communauté Urbaine Caen la mer (service de collecte : OM/Déchets verts/tri sélectif).

A Démouville, le 26 juin 2023

Le Maire,

Ludovic ROBERT



Commune de Démouville
Police Municipale 6.1